

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Laboratoires Anios SAS

Rue Pavé du Moulin
59260 Lille

Références : -
Code AIOT : 0028400088

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement Laboratoires Anios SAS implanté 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Laboratoires Anios SAS
- 3330 Route de Lille 59262 Sainghin-en-Mélantois
- Code AIOT : 0028400088
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Suite au rachat des Laboratoires ANIOS opéré en 2017 par le groupe américain Ecolab, l'établissement de Sainghin-en-Mélantois est aujourd'hui rattaché au département santé du groupe industriel Ecolab présent dans les secteurs du traitement de l'eau, de l'hygiène et de l'énergie, et qui rassemble près de 48000 collaborateurs dans le monde.

La société Laboratoires ANIOS est spécialisée dans la fabrication de savons, de produits détergents et/ou désinfectants, de gels hydroalcooliques. Le site de Sainghin-en-Mélantois regroupe l'usine de production (atelier de fabrication, de conditionnement et cellules de stockage), une activité de service après-vente (assemblage de matériel de marque ANIOS), ainsi que le centre de recherche et développement. L'effectif sur le site est de 400 personnes (CDI & intérimaires), dont environ 40 salariés rattachés au centre de recherche et développement.

La fabrication des produits sur le site de Sainghin-en-Mélantois consiste en un mélange à froid (sans transformation chimique) de matières premières solides (poudre) et/ou liquides dans des cuves de mélange spécifiques. Les mélanges sont ensuite conditionnés dans des flacons divers, fûts et containers.

L'établissement de Sainghin-en-Mélantois est une installation classée pour la protection de l'environnement régulièrement autorisée par arrêté préfectoral du 25 mai 2011, complété entre autres par un arrêté préfectoral du 19 mai 2022.

Le site est un établissement seuil haut visé par l'arrêté ministériel du 26/05/2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement, par dépassement direct pour les rubriques 4441, 4510 et 4511 de la nomenclature des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Perte d'utilités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
2	Stratégie de l'exploitant en cas de perte	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'électricité (2)		
3	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Sans objet
6	Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
7	Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Sans objet
8	Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté son organisation lors des pertes d'utilités. L'Inspection a constaté que l'exploitant disposait d'une organisation à l'échelle de l'usine pour la perte d'énergie et d'utilités en mettant en place une cellule de crise pour la poursuite d'activité.

L'Inspection a pu constater par sondage que l'exploitant disposait :

- d'une organisation pour mettre en sécurité les installations sur une perte d'énergie et d'utilités ;
- d'une organisation pour effectuer la maintenance et les tests sur les équipements permettant le secours des installations en cas de perte d'utilités ou d'énergie.

L'Inspection note toutefois que l'exploitant doit effectuer une session de formation de recyclage sur la gestion de crise pour la poursuite d'activité. Ce point fait l'objet d'une demande d'action corrective.

L'Inspection formule également deux demandes de modifications dans le but de faire apparaître dans la procédure de poursuite d'activité, la durée de validité de la formation et de dresser une

liste des onduleurs critiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Alimentation en énergie
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]
Constats : L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter le schéma de principe de ses installations électriques. L'exploitant indique à l'Inspection qu'il dispose de deux transformateurs : • Le premier de 800 kVA qui permet d'alimenter la partie bureaux et laboratoire ; • Le deuxième de 1200 kVA qui permet d'alimenter la zone de production ainsi que la partie logistique. L'exploitant indique que son réseau n'est pas bouclé par une ligne Enedis propre au site. L'arrivée du courant se fait par un poteau électrique à l'entrée du site qui va ensuite vers les transformateurs du site. L'exploitant dispose de deux TGBT propres aux transformateurs. L'exploitant indique à l'Inspection qu'en cas de coupure il n'est pas possible de se raccorder à une autre ligne. L'exploitant doit de ce fait attendre l'intervention des services d'Enedis si la panne n'est pas interne au site. L'exploitant indique que la seule utilité alimentée par l'électricité est l'air qui permet notamment en termes de sécurité d'alimenter l'ouverture des vannes.

L'Inspection a demandé à l'exploitant s'il était en mesure de détecter une perte de courant sur une zone spécifique via une remontée d'alarme mais l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il ne disposait pas de ce type de report. Néanmoins, l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il était capable de détecter une défaillance électrique sur son installation de défense incendie (batterie sur la centrale par exemple). L'exploitant a donc indiqué que cela générerait une alarme au niveau de la centrale incendie située au poste de garde.

L'exploitant indique que les reports de perte d'alimentation ou de défauts sont majoritairement sur la zone process.

Sur le terrain, l'Inspection a pu vérifier la présence de la centrale dans le local sécurité du gardien. L'Inspection a également pu vérifier lors de la visite terrain la présence des deux transformateurs électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...]

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter son organisation et sa stratégie lors d'une perte d'électricité. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait d'un plan de continuité d'activité. Au sein de ce plan, il dispose de plusieurs fiches réflexes en fonction de l'incident en cours. L'Inspection a pu constater que la fiche réflexe n°1 portait sur la perte d'alimentation électrique.

Une fois le plan de continuité déclenché, l'exploitant se place en cellule de crise et va devoir exécuter les actions indiquées sur sa fiche réflexe. On peut y retrouver par exemple :

- Appel d'Enedis pour connaître l'origine et la durée de la coupure (si panne Enedis) ;
- Interdiction de circulation en zone ATEX;
- Diagnostic et intervention si panne d'origine interne ;
- Contact pour analyse d'impact sur la STEP;
- [...].

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la poursuite de la production sur une perte d'alimentation. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que si la perte d'alimentation avait lieu sur un secteur de l'usine autre que le secteur process, la logistique par exemple, la production pouvait se poursuivre. Par contre, si la perte d'alimentation touche le secteur process ou l'ensemble du site, la production va s'interrompre car les installations vont se mettre en sécurité.

L'exploitant indique à l'Inspection que sur une perte d'alimentation, la mise en sécurité se faisait de manière automatique et quasi instantanée. En effet, à titre d'exemple, concernant les vannes de sécurité, ces dernières sont alimentées par des compresseurs fonctionnant à l'électricité. La perte d'air entraîne de ce fait une fermeture de ces vannes et empêche la circulation de produit. Concernant les cuves de stockage, elles sont en permanence sous un ciel gazeux assurant leur inertage. L'exploitant indique à l'Inspection que l'arrêt des mouvements de produits et la fermeture des vannes assurent le maintien des ciels gazeux dans les bacs de stockage.

L'exploitant ne faisant que des opérations de mélange, il indique à l'Inspection qu'une perte d'utilité ne serait pas de nature à générer une dérive du processus de fabrication.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

[...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les équipements qui doivent être secourus électriquement lors d'une perte d'alimentation.

L'exploitant a alors indiqué qu'au niveau de la surveillance des installations, les équipements suivants devaient être secourus :

- Les capteurs de niveau des cuves de stockage ;
- Les détecteurs ATEX ;
- La sécurité incendie.

L'exploitant indique qu'il dispose d'une vue déportée de son synoptique d'installations ce qui lui permet d'une part de vérifier le fonctionnement de ses sécurités mais également le maintien dans le temps de ses sécurités.

L'exploitant indique également à titre d'exemple que le poste de garde ainsi que la salle POI restent alimentés dans le cadre d'une perte d'alimentation.

Les dispositifs de sécurités et les installations de manière générale sont secourus électriquement par des onduleurs et ensuite le temps de son démarrage, par un groupe électrogène.

Au sein de sa fiche réflexe, l'exploitant a défini les conditions et les modalités de sa poursuite d'activité. Comme indiqué au point de contrôle précédant, en fonction de l'ampleur de la panne d'alimentation, une poursuite d'activité est envisageable.

Au sein du document plan de continuité (réf: PR382C en date du 12/04/2023), l'exploitant définit par exemple :

• Les membres de l'équipe du plan de continuité; • Organisation vers le déclenchement; • La communication associée; • Les exercices.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques. L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la réalisation d'exercices en lien avec la perte d'utilité.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il réalisait une fois par un an un exercice sur un des thèmes du plan de continuité dont fait partie le thème perte d'alimentation électrique. L'exploitant indique à l'Inspection disposer d'une procédure dédiée sur le plan de continuité d'activité.

L'exploitant n'a pas récemment réalisé d'exercice sur ce thème mais il a indiqué à l'Inspection avoir testé dans un cas réel l'organisation. En effet, les 27-28 octobre 2021 suite à de fortes précipitations, la ligne enterrée d'Enedis a subi des dommages et a entraîné sur le site une coupure d'alimentation prolongée et non-planifiée.

Concernant le temps nécessaire pour mettre les installations en sécurité, l'exploitant indique à l'Inspection que l'ensemble des organes de sécurité vont se mettre en sécurité automatiquement et quasi instantanément sur une perte d'électricité. L'exploitant indique vérifier au travers d'une ronde le fait que les installations se soient bien mises en sécurité. L'exploitant indique que cette ronde dure entre 1h et 1h30.

L'exploitant a communiqué à l'Inspection la fiche réflexe remplie lors de cet incident. Les actions réalisées semblent en phase avec la procédure.

L'Inspection a questionné l'exploitant sur le retour d'expérience de cet incident. L'exploitant indique avoir réfléchi à un bouclage du site pour ne plus dépendre du poteau électrique mais le coût était trop important.

Concernant le retour d'expérience opérationnel, l'exploitant a indiqué une confusion des rôles entre le POI et le PCA, le fait que les locaux de sprinklage ne faisaient pas partie de la ronde de sécurité.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la formation mise en place pour permettre au personnel de faire face à une perte d'alimentation électrique. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la formation était obligatoire pour le personnel d'encadrement de l'usine avec une périodicité de recyclage de trois ans. La dernière session de formation a eu lieu en 2022. Concernant le reste du personnel, il est sensibilisé tous les 5 ans au travers d'une communication.

Demande d'action corrective 1: D'après le document suivi des formations SMCA de l'exploitant qui a pour référence FA119A en date du 10/03/2021, il semble que toutes les formations sont expirées. L'exploitant doit transmettre dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du rapport, les attestations de formations des personnes devant disposer de la formation pour assurer la poursuite d'activité.

Demande de modification 1 : L'exploitant veillera à faire apparaître la temporalité de recyclage de formation dans la procédure qui encadre la poursuite d'activité. L'exploitant transmet dans un délai de 1 mois à compter de la date de réception du rapport, la procédure mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité (3.c)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 64 « Équipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Concernant la pérennité de la mise en sécurité en cas de perte d'électricité, comme indiqué au point de contrôle précédant la sécurité des installations va se faire de manière automatique et l'exploitant va compléter par une ronde de sécurité.

L'exploitant peut également garder un visuel sur l'état de ses stockages au travers d'un synoptique numérique accessible sur les ordinateurs des encadrants. À ce titre, il est capable de surveiller à tout moment les niveaux des bacs à titre d'exemple.

Concernant l'autonomie des reports d'alarmes avec les dispositifs de secours, le point sera détaillé dans les prochains points, mais l'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'elle était supérieure à 48h.

Lors de la visite terrain et plus particulièrement en salle de contrôle, l'Inspection a pu observer le synoptique à disposition des employés. L'exploitant a également présenté à l'Inspection en salle, le synoptique en version déportée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositifs de secours électrique (Liste et équipements secours) (4.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010
Art. 56 « Utilités.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. »

Constats :

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur ses moyens de secours électrique prévus pour palier la perte d'électricité afin d'assurer la mise en sécurité du site.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait de plusieurs onduleurs mais qu'il n'était pas nécessairement capable d'en donner le chiffre exact. L'exploitant a également indiqué ne pas disposer d'un plan des onduleurs.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait également d'un groupe électrogène. Le groupe électrogène est répertorié sur le schéma de principe des installations électriques.

L'Inspection a également interrogé l'exploitant sur les moyens de secours associés à la centrale incendie. L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la centrale incendie disposait d'une batterie dédiée le temps que le groupe électrogène ne prenne le relai.

Demande de modification 2: Les onduleurs critiques ne sont pas référencés dans un document. L'exploitant veillera à indiquer dans son document de suivi les onduleurs les plus critiques. L'exploitant transmettra le document mis à jour dans un délai de 1 mois à compter de la réception du rapport.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu vérifier la présence :

- Du groupe électrogène ;
- De l'onduleur d'alimentation des automates de sécurité de la partie process et de l'onduleur de la central de détection qui se situe en salle de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autonomie du dispositif de secours électrique et de surveillance (4.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7

Thème(s) : Actions nationales 2025, Dispositifs de secours électrique

Prescription contrôlée :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 7 « Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux

d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. »

Constats :

L'exploitant dispose de la supervision en direct sur ses postes de travail. C'est le même qu'en salle de contrôle. La supervision est directement alimentée par onduleur puis GE et donc monitoring possible.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur le dimensionnement de ses installations de secours. Concernant le groupe électrogène, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'historiquement son groupe électrogène était désigné pour alimenter la structure des serveurs informatiques sur le site. Lors de la migration des serveurs sur le cloud, l'exploitant a décidé de réemployer cette installation pour la mise en sécurité de son site.

L'exploitant a indiqué que le dispositif permettait de couvrir la mise en sécurité du site. Concernant les onduleurs du site et leur dimensionnement, l'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il avait réalisé une étude dans laquelle il a estimé la consommation des dispositifs devant être secourus. L'exploitant a indiqué qu'en fonction des onduleurs cela variait entre 15 minutes et 4 heures. L'exploitant a également rappelé que le groupe électrogène prenait généralement le relai dans les minutes qui suivent la coupure d'alimentation.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur l'autonomie de son alimentation de secours. L'exploitant a indiqué à l'inspection que son dispositif était en mesure de durer 100 heures avec sa réserve. Il a également indiqué que dès le démarrage du groupe électrogène, le prestataire réalisant la maintenance était informé et disposait d'une supervision sur l'équipement et dès lors que le niveau de carburant du groupe chutait à 30%, le prestataire se déplaçait pour venir réaliser un rechargement.

Il est à noter que ce groupe électrogène permet d'une part de mettre les installations en sécurité, de maintenir les équipements de surveillance au travers de la supervision des installations et également des dispositifs de secours.

Durant la visite terrain, l'Inspection n'a pas été en mesure de voir la réserve du groupe électrogène car elle était enterrée. L'exploitant a indiqué à l'inspection que le réservoir était plein.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Maintenance utilités et dispositifs de secours électrique (5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 52
Thème(s) : Actions nationales 2025, Maintenance et test
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 52 « Maîtrise des procédés. Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, l'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sécurité de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans ces plages de fonctionnement. Pour ces mêmes installations, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont associés à une alarme ou une sécurité opérationnelle lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement définies. Le déclenchement de l'alarme ou la sécurité opérationnelle entraîne si nécessaire la réalisation de mesures correctives appropriées, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation, notamment si la cinétique le justifie. Les systèmes de sécurité concernés sont éprouvés, conçus et construits de façon à être fiables, adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs. » Constats : L'Inspection a interrogé l'exploitant sur la maintenance associée à ses équipements de secours électrique. L'exploitant a indiqué à l'Inspection qu'il disposait d'un contrat de maintenance pour son groupe électrogène et pour ses onduleurs. L'Inspection a examiné par sondage les contrats du groupe électrogène et des onduleurs. Le contrat du groupe électrogène prévoit : - 2 visites annuelles «Entretien et Contrôle approfondi» comprenant de manière non-exhaustive: • La section de refroidissement • La section de pré-chauffage • La section alimentation en fuel • La section batterie avec le contrôle de la tension / État des cosses • La section électrique avec Contrôle tension d'utilisation à vide et en charge, contrôle

fréquence à vide et en charge, contrôle de la charge utilisée, contrôle des disjoncteurs et échauffements

- 6 essais à raison de 1 tous les 2 mois. Chaque essai dure 1 heure et comprend les prestations suivantes:

- Prise en charge des installations par un technicien ETIX;
- Simulation d'essai au niveau de l'inverseur;
- Contrôle de démarrage du groupe électrogène;
- Contrôle du bon fonctionnement des installations (15 minutes);
- Procédure inverse et retour en normal des installations.

Le contrat des onduleurs prévoit :

- 1 visite annuelle comprenant de manière non-exhaustive:

- Contrôle mécanique de l'ensemble avec le contrôle des serrages et des soudures;
- Contrôles batteries avec vérification du serrage des cosses et vérification des tensions;
- Redémarrage de l'onduleur avec des essais en fonctionnement réel et simulation de coupure secteur.

L'exploitant a également transmis à l'Inspection les rapports de tests du groupe électrogène et des onduleurs.

Concernant le groupe électrogène, les rapports de tests du 4 juillet 2025 et du 16 septembre 2025. Le rapport semble en accord avec le contrat de maintenance évoqué plus haut. Les constats du rapport n'indiquent pas de non-conformité.

Concernant les onduleurs, l'exploitant a transmis différents rapports de maintenance à l'Inspection. L'Inspection a constaté que dans le rapport du test du 5 juin 2025, le prestataire préconisait le remplacement d'une batterie sur un onduleur coté production. L'Inspection a constaté dans le rapport du 15 septembre 2025 que le prestataire a procédé au remplacement de la batterie et qu'il a réalisé un test pour s'assurer du bon remplacement.

Type de suites proposées : Sans suite